

B.—Les Gouvernements signataires appelés, en vertu des dispositions du présent Accord, à libérer certains biens, ne seront pas obligés d'annuler les mesures de liquidation déjà effectuées par voie soit de vente ou de rachat, soit par toute autre méthode. Pour l'application de ces dispositions, la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation des biens ne seront pas considérées comme équivalent à des mesures de liquidation.

C.—Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues dans le présent Accord, les Gouvernements signataires appelés à libérer certains biens devront, au cas où les biens auraient été liquidés, remettre à leur place le produit de cette liquidation.

D.—Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues dans le présent Accord, les Gouvernements signataires appelés à libérer certains biens devront remettre les intérêts, dividendes et autres avantages (en espèces ou sous une autre forme) reçus par ces Gouvernements signataires ou par des personnes se trouvant sur leur territoire et agissant sous leur autorité en ce qui concerne ces biens.

E.—Le Gouvernement signataire appelé à recevoir des biens en vertu des dispositions du présent Accord, devra reconnaître pleinement les droits de rétention ou de gage de bonne foi grevant ces biens et légalement constitués sur le territoire du Gouvernement signataire appelé à libérer ces biens, avant la date à laquelle le Gouvernement signataire récipiendaire a pris des mesures d'exception du temps de guerre tendant à interdire l'acquisition de droits de rétention ou de gage relatifs à ces biens ou avant la date à laquelle le territoire du pays récipiendaire a été envahi par l'Allemagne, à condition que ces droits aient été valables aux termes des lois en vigueur avant cette date sur le territoire du pays récipiendaire. Le Gouvernement signataire qui effectue la remise ne sera pas tenu du fait de ces dispositions, de prendre des mesures pour contester la validité des droits de rétention ou de gage de bonne foi valables aux termes de ses lois et constitués (a) avant la date à laquelle le Gouvernement signataire qui effectue la remise a pris des mesures d'exception du temps de guerre tendant à interdire l'acquisition de ces droits de rétention ou de gage relatifs aux biens en cause ou même (b) après cette date, au moyen d'une licence ou d'une autorisation délivrée par le Gouvernement signataire en question.

F.—Les frais administratifs et les dépenses exposés pour la conservation et la liquidation des biens seront à la charge du Gouvernement récipiendaire. Il pourra toutefois demander au Gouvernement appelé à libérer ces biens d'y contribuer pour partie. Dans ce cas, la contribution de ce dernier Gouvernement ne pourra dépasser le montant des intérêts, dividendes et autres avantages que le pays récipiendaire prouverait avoir été perçus et retenus en application du présent Accord, soit par le Gouvernement lui-même, soit par des personnes se trouvant sur son territoire et agissant sous son autorité en ce qui concerne ces biens ayant fait l'objet d'une remise.

G.—Lorsque les dispositions du présent Accord prévoient la remise de certains biens, les modalités du transfert et le règlement des frais y afférents seront réglés par accord entre les Gouvernements signataires intéressés.

H.— i) Aucune des dispositions du présent Accord n'oblige un Gouvernement signataire à effectuer la remise des biens au sujet desquels une action judiciaire ou administrative a été engagée, tant que cette action reste en cours sur le territoire:

a) du Gouvernement signataire appelé à libérer des biens, si cette action exige la rétention des biens en question sur son